



COMMUNE de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

No 04/2016

au Conseil communal

* * *

**Arrêté d'imposition
pour les années 2017 et 2018**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour les années 2015-2016, a été adopté par le Conseil communal le 9 octobre 2014. Il a été approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité et publié dans la Feuille des Avis Officiels du 4 décembre 2015. Les dispositions, en vigueur à ce jour, viennent à échéance le 31 décembre 2016.

1. BASE LEGALE

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

Le délai pour la remise de l'arrête d'imposition est fixé au 31 octobre 2016.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû pour les étrangers;
- l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

2. PREAMBULE

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au moins, le montant des charges qu'elle

inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement et si possible d'autofinancer les nouveaux investissements.

Comme pour toute institution publique, les charges de fonctionnement sont couvertes, principalement, par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions.

Malgré la maîtrise de nos propres charges de fonctionnement, ce préavis se fonde sur des prévisions incertaines en raison de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) et de la réforme du système de péréquation intercommunale, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

C'est à nouveau en l'absence de chiffres précis que le taux d'imposition communal des prochains exercices doit être fixé.

La Municipalité se réserve le droit de revoir le taux d'imposition communal en cas de nécessité et pourrait proposer un nouveau préavis en automne 2017.

3. PARAMETRES FINANCIERS

3.1. Situation financière de la commune

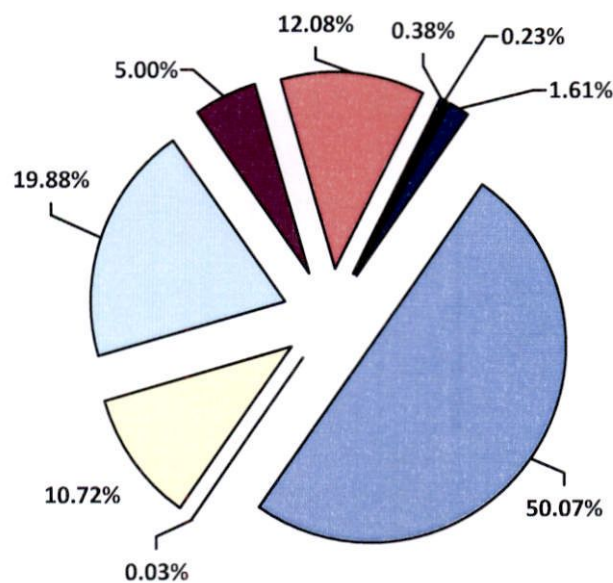
Les comptes 2015 ont été bouclés avec un excédent de revenus de fr. 251'755.66, alors qu'un excédent de charges de fr. 643'600.-- était prévu au budget 2015. La marge d'autofinancement s'élevait à fr. 1'981'475.68 et l'endettement net à fr. 11'604'148.98.

Le budget 2016 prévoit un déficit de fr. 755'000.-- et une marge d'autofinancement de fr. 243'800.--.

3.2. Recettes

Le détail des recettes communales des comptes 2015 est le suivant :

- Impôts (50.07%)
- Patentes, concessions (0.03%)
- Revenus du patrimoine (10.72%)
- Taxes , émoluments, produits des ventes (19.88%)
- Parts à des recettes cantonales (5.00%)
- Part. et rbt de collectivités publiques (12.08%)
- Autres prestations et subventions (0.38%)
- Prélèvement sur fds et financ. Spéciaux (0.23%)
- Imputations internes (1.61%)



Evolution des recettes fiscales

Année	Taux	Personnes physiques		Personnes morales	
		Revenus	Fortune	Bénéfice	Capital
2006	66	4'629'842	446'943	409'383	77'684
2007	66	5'003'886	447'583	456'007	110'342
2008	66	5'499'730	461'685	412'085	240'492
2009	66	5'522'577	564'879	2'261'541	-83'804
2010	69	5'030'026	481'281	733'191	38'608
2011 ¹	63	4'990'997	431'450	363'754	33'390
2012 ²	70	5'543'529	518'907	594'849	23'055
2013 ³	70	6'117'843	568'935	796'347	5'835
2014	70	5'890'667	589'036	873'902	32'403
2015	70	5'887'618	649'560	612'388	5'613
2016 Budget	70	5'900'000	550'000	700'000	5'700

¹ bascule de 6 points d'impôt en faveur de l'Etat : nouveau système de péréquation

² bascule de 2 points d'impôt en faveur des communes : réforme de l'organisation policière vaudoise. Pour rappel, le budget tient compte de 3 points d'impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées (financement partiel du chapitre 450)

³ suppression des 3 points d'impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées (financement partiel du chapitre 450) et augmentation du taux de 3 points

3.3. Dépenses

Les dépenses, y compris amortissements, se sont montées à fr. 16'290'878.62 en 2015. Le budget 2016 prévoit une somme de fr. 15'039'300.--.

3.4. Evolution des dépenses d'investissements, de la dette et de la charge d'intérêts

Durant les cinq dernières années, les investissements nets s'élèvent à fr. 12'790'120.13 et la marge d'autofinancement à fr. 8'448'385.82. La dette a passé de fr. 8'000'000.-- à fr. 15'000'000.--, respectivement de fr. 2'428.-- à fr. 4'476.-- par habitant.

Années	Investissements nets	Marge d'autofinancement	Dette communale	Intérêts	Dette p/habitant
2015	2'346'327.95	1'981'475.68	15'000'000.--	227'767.22	4'476.--
2014	1'900'548.48	1'496'065.21	15'000'000.--	245'579.88	4'573.--
2013	897'756.70	2'099'292.96	15'000'000.--	281'364.88	4'575.--
2012	6'631'507.10	673'422.05	13'000'000.--	242'844.79	3'978.--
2011	1'013'979.90	2'198'129.92	8'000'000.--	211'435.90	2'428.--

Les intérêts des emprunts actuels, des dettes à court terme et les autres intérêts (fr. 227'767.22), par rapport aux revenus de fonctionnement épurés représentent 1,40% pour les comptes 2015. En analyse financière, ce ratio est considéré comme bon, jusqu'à 5%.

La dette communale poursuivra sa progression ces prochaines années. La recherche d'économies est une constante préoccupation de la Municipalité. Néanmoins, cette démarche a des limites et la marge de manœuvre devient de plus en plus restreinte.

La Municipalité présentera son prochain plan d'investissements, lors du préavis qui définira le plafond d'endettement pour les cinq années futures.

3.5. Dette par habitant

Pour information, voici une comparaison de la dette p/habitant (chiffres SCRIS en CHF) :

Années	2011	2012	2013	2014
District de Lausanne	15'890	17'237	17'169	17'059
Cheseaux-sur-Lsne	3'318	3'167	3'357	3'174
Epalinges	3'283	3'581	3'503	3'512
Jouxens-Mézery	3'341	3'314	2'527	1'073
Lausanne	18'101	19'591	19'481	19'382
Le Mont-sur-Lsne	5'153	6'315	7'041	7'064
Romanel-sur-Lsne	2'732*	3'978	4'575	4'559
Autres communes				
Belmont-sur-Lsne	5'231	7'038	7'919	8'872
Cugy	4'427	3'945	3'697	4'018
Echallens	10'936	10'957	11'258	9'705
Canton	6'726	7'005	7'125	7'224

* y compris l'avance à court terme

Cette information permet de déterminer si l'endettement communal est conséquent et où il se situe par rapport à la moyenne cantonale.

L'endettement de Romanel est nettement inférieur, tant à la moyenne cantonale, qu'à la moyenne des autres communes du district.

Comme on peut le constater, la marge d'autofinancement prévisible ne permet pas de couvrir les investissements futurs, ce qui implique une augmentation de la dette.

4. GENERALITES

4.1. Evolution des taux d'impôt dans la région

Le taux d'imposition en pourcent de l'impôt cantonal de base est prélevé sur le revenu et la fortune des personnes physiques, le bénéfice net et le capital des personnes morales (sociétés), les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise et l'impôt spécial dû par les étrangers. L'addition de ces impôts, divisés par le coefficient d'impôt et le nombre d'habitants, donne le point d'impôt par habitant.

Voici le détail de l'évolution des coefficients d'impôt des communes de la région, selon chiffre fournis par le SCRIS :

Années	2012 ¹		2013		2014		2015		2016
	Taux	Point p/hab	Taux	Point p/hab	Taux	Point p/hab	Taux	Point p/hab	Taux
District de Lausanne	77.0	41.1	77.1	42.8	77.1	41.5	77.1	40.2	77.1
Cheseaux-sur-Lsne	74.5	57.4	74.5	33.8	74.5	32.5	74.5	34.8	74.5
Epalinges	66.0	43.1	66.0	42.8	66.0	47.2	66.0	45.2	66.0
Jouxens-Mézery	62.0	118.2	59.0	171.0	55.0	129.0	53.0	108.4	53.0
Lausanne	79.0	39.7	79.0	41.6	79.0	40.5	79.0	39.1	79.0
Le Mont-sur-Lsne	69.0	48.0	75.0	51.0	75.0	46.4	75.0	48.7	75.0
Romanel-sur-Lsne	70.0 ²	28.5	70.0	31.9	70.0	31.1	70.0	29.6	70.0
Autres communes									
Belmont-sur-Lsne	71.0	42.7	71.0	48.4	69.5	47.0	69.5	44.1	69.5
Cugy	67.0	35.0	67.0	34.4	67.0	39.6	67.0	34.6	70.0
Echallens	70.0	27.8	74.0	28.8	74.0	29.6	74.0	29.9	74.0
Moyenne cantonale	68.0	39.6	67.9	41.8	67.8	42.1	67.8	41.6	67.8

¹ bascule de 2 points d'impôt (réforme de l'organisation policière vaudoise)

² dont 3 points d'impôt spécial (financement partiel du chapitre 450)

Ces chiffres démontrent que Romanel dispose d'une force fiscale (point d'impôt/habitant) nettement inférieure à la moyenne cantonale, mais également à la plupart des communes des alentours.

4.2. Evolution des taux d'impôt "Canton - Commune de Romanel-sur-Lausanne"

Afin d'avoir une meilleure vision de l'impact du taux d'impôt pour le contribuable, nous vous donnons, ci-après, les coefficients du canton et de la commune :

Années	Canton	Commune	Total
2011	157.5	63	220.5
2012	154.5	70*	224.5
2013	154.5	70	224.5
2014	154.5	70	224.5
2015	154.5	70	224.5
2016	154.5	70	224.5

* dont 3 points d'impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées (financement partiel du chapitre 450)

5. PROPOSITIONS DE LA MUNICIPALITE

5.1. Avant-propos

Depuis plusieurs années, la Municipalité applique un contrôle scrupuleux des dépenses et de compression des charges de fonctionnement. Néanmoins, la réduction de ces dernières ne peut pas toujours être effectuée sans contrepartie, sans que certaines prestations communales ne soient remises en question.

Malgré ce constat, la Municipalité s'engage à maintenir la pression sur les charges communales en choisissant systématiquement les solutions les moins onéreuses afin de limiter au maximum le recours à l'emprunt.

Pour les communes, la RIE III conduira à une diminution des recettes fiscales des entreprises, estimée à 116 millions, dès 2019. A cela s'ajoute l'anticipation partielle de la baisse du taux d'imposition en 2017 et 2018, perte fiscale pour les communes évaluée à 25 millions. Les communes sont concernées de manière très diverses.

Concernant la réforme de la péréquation, les adaptations de la répartition des charges "canton-communes" qui sont en train d'être négociées entre l'Union des Communes Vaudoises et le Conseil d'Etat devraient compenser en partie cette baisse.

5.2. Taux d'imposition communal

Compte tenu de cette analyse et malgré l'incertitude des conséquences de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) et de la réforme du système de péréquation intercommunale, la Municipalité propose de reconduire le taux d'imposition communal actuel, soit :

70% de l'impôt cantonal de base
--

pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt sur le bénéfice, le capital et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales.

La Municipalité propose également de reconduire, sans changement, tous les autres impôts et taxes prévus par l'arrêté 2015-2016.

6. CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous proposons :

- de valider le nouvel arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018, dont le formulaire d'arrêté d'imposition fait partie intégrante du présent préavis.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal N° 04/2016, adopté en séance du 5 septembre 2016;
- ouï le rapport de la Commission des finances;
- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

DECIDE

1. d'adopter le nouvel arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018 tel que présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis
2. de charger la Municipalité de le faire approuver par le Conseil d'Etat.

LA MUNICIPALITE

Le Syndic : M. Daniel Crot, responsable des finances

Annexe : - Arrêté d'imposition

Romanel s/Lausanne, le 2 septembre 2016/SCA

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 31 octobre 2016

District de Lausanne
Commune de Romanel-sur-Lausanne

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2017 et 2018

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

- 1 **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :70 % (1)

- 2 **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :70 % (1)

- 3 **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :70 % (1)

- 4 **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**
..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :-- Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat100 cts
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat0 cts
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100 cts
entre non parents : par franc perçu par l'Etat100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :0 cts
ou
.....10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :0 cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):0 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat0 cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 150.-- Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 octobre 2016

Le président :

le sceau :

Le secrétaire :

H.Pisani

N. Servageon

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)